



Art.1 Organisation

Tous les clubs organisateurs valaisans de courses de montagne peuvent participer à la coupe valaisanne de la montagne (CVSM) à condition d'être membre de la FVA soit comme club officiel, soit comme club «Evénement».

Le pouvoir décisionnel de participation appartient au comité de la FVA.

Art.2 Participation

Elle est ouverte à tous les coureurs licenciés ou non des catégories reprises à l'art. 3.

Art.3 Catégories et âges

Ages	Hommes	Dames
18 - 19 ans	Juniors	Juniores
20 - 39 ans	Elites H	Elites D
40 - 49 ans	Vétérans 1	Dames 1
50 - 59 ans	Vétérans 2	Dames 2
60 ans et plus	Vétérans 3	Dames 3

L'âge du coureur est déterminé par sa date anniversaire prise comme référence dès sa première participation (s'applique aussi à l'art. 17).

Art.4 Parcours, ravitaillement et temps limites

Le parcours comportera un maximum de chemins et de sentiers naturels.

Des ravitaillements seront prévus en suffisance le long du parcours, particulièrement lorsque les conditions atmosphériques l'exigent.

Sauf la mention expresse ci-après: «La course a lieu par n'importe quel temps», il incombe aux clubs-organisateurs, en cas d'intempéries majeures, d'en informer les coureurs sans délai sur leur site internet; le cas échéant un parcours de remplacement sera proposé et annoncé.

Les temps limites de passage (temps intermédiaires) et d'arrivée sont fixés par le club-organisateur.

Art.5 Distance

Pour les courses d'une distance inférieure ou égale à 42.195 km, lorsque les organisateurs proposent deux distances, la CVSM prend en compte la distance **la plus longue** pour établir son classement.

Art.6 Championnat valaisan

al.1.

Le championnat valaisan de la montagne est attribué par le comité de la FVA à l'une des courses comptant pour la coupe valaisanne.

al.2.

Une participation aux frais éventuels de classement résultant d'une non-concordance des catégories de l'épreuve et du championnat pourrait être demandée au club-organisateur du championnat.

al.3.

Les citoyens suisses ayant leurs droits civiques en Valais, ET par extension les coureurs étrangers résidant en Valais depuis au moins cinq années consécutives ont droit aux titres et aux médailles.

al. 4.

Les points attribués selon l'art. 7 (Classement) sont doublés pour la course du championnat valaisan de la montagne.

**al. 5.**

L'épreuve doit avoir lieu le même jour ET l'heure de départ est commune à toutes les catégories.

al. 6.

Sous réserve de l'art.6 al.3, les 3 premiers coureurs de chacune des catégories reprises à l'art. 3 reçoivent une médaille, et un prix supplémentaire est attribué à la première coureuse et au premier coureur du classement général (scratch).

Art.7 Classement

Des points sont attribués lors du classement de chaque course selon une règle dégressive de 5 points pour les 7 premiers coureurs – de 150 à 120 points - et d'un point pour les suivants – de 119 à 1 points.

L'âge du coureur (de l'aîné au plus jeune) est pris en considération lorsque les temps chronométrés d'une même épreuve sont identiques.

Tout coureur donnant de fausses informations ou des informations incomplètes quant à ses données personnelles sera ipso facto éliminé du classement de la coupe valaisanne sans préavis et sans aucun recours possible.

Art.8 Résultats**al.1.**

Chaque «club-officiel» ou «-événement» organisateur d'une course inscrite à la CVSM fera parvenir les résultats complets dans les formes requises au responsable de la FVA **dès la fin de son épreuve**. Les classements intermédiaires et finals seront établis par le responsable de la CVSM (**Pletschet René, case postale 169, 3920 Zermatt**, courriel: rene.p@fva-wlv.ch) qui les fera publier sur le site internet de la FVA: www.fva-wlv.ch

al.2.

Le non-respect de transmission des résultats dans les formes et délais requis au responsable de la CVSM pourrait conduire à la publication d'un article en faisant état sur le site de la FVA.

Art.9 Egalité

En cas d'égalité de points, c'est le classement du coureur lors de la course du championnat valaisan de la montagne qui départagera les ex-æquo, ET dans l'éventualité d'un nouvel ex-æquo, c'est la date de naissance (JJ.MM.AAAA) qui sera prise en considération (de l'aîné au plus jeune).

Art.10 Arbitrage

Un commissaire de la FVA sera nommé pour contrôler le bon fonctionnement, la régularité des épreuves et la sportivité des coureurs.

Art.11 Contrôle anti-dopage

Le «Statut concernant le dopage» édicté par Swiss Olympic est applicable lors de chaque épreuve. Des contrôles antidopage inopinés peuvent être faits. Les sportifs se soumettent aux règles antidopage de Swiss-Olympic; ils reconnaissent la compétence exclusive de la Chambre disciplinaire de Swiss Olympic pour les cas de dopage et les sentences arbitrales du TAS (Tribunal arbitral du sport à Lausanne).

Voir aussi sous: www.dopinginfo.ch



Art.12 Assurances

L'assurance est à la charge des participants; les organisateurs déclinent toutes responsabilités en cas d'accident, de vol, de dommages ou de maladie résultant de leur participation à l'une ou l'autre des épreuves.

Art.13 Utilisation des bâtons

Les bâtons sont fortement déconseillés lors des épreuves de la coupe valaisanne de la montagne. La décision en revient à chaque organisateur.

Les bâtons sont interdits lors de l'épreuve comptant pour le championnat valaisan.

Art.14 Finances

al.1.

Chaque organisateur fixe le montant d'inscription de son épreuve; la FVA n'a aucune prérogative sur ce point.

Les clubs-organisateurs d'épreuves de la CVSM s'acquitteront d'une cotisation annuelle de CHF 200.- qui sera répartie comme suit:

- CHF 100.- de cotisation annuelle à la FVA comme club «Evénement»
- CHF 100.- de participation aux frais des prix attribués lors du classement final.

Les clubs affiliés à la FVA sont dispensés de la cotisation annuelle.

al.2.

Une participation minime aux frais d'insertion d'un logotype dans l'agenda annuel de la FVA pourrait être demandée aux clubs-organisateurs la désirant.

Art.15 Prix

Les 3 premiers coureurs de chacune des catégories reprises à l'art. 3 reçoivent un prix.

Les prix sont remis aux coureurs **présents** à l'assemblée.

Aucun prix n'est expédié, ni remis à une tierce personne.

Art.16 Classement général

al.1.

Le classement général est établi par addition des 6 meilleurs résultats obtenus sur l'ensemble des courses de la CVSM. Seuls les coureurs ayant participé au minimum à 6 épreuves figureront au classement général.

al.2.

Par souci d'équité entre les finalistes, les points obtenus par les 10 premiers coureurs de chaque catégorie sont multipliés par un coefficient de pondération basé sur les km-effort (Lkm) et défini pour chaque course, d'entente avec le club-organisateur qui le mentionnera.

al.3.

Le classement général pourra être consulté sur le site de la FVA: www.fva-wlv.ch dès qu'elle sera en possession des résultats de chacune des épreuves inscrites à la CVSM.

Art.17 Promotion

Aux fins d'encourager la pratique de la course à pied auprès des jeunes athlètes, la CVSM établira un classement distinct pour les garçons (**PromoG**) et les filles (**PromoF**) âgés de 15 à 17 ans révolus. Seules les courses d'une distance inférieure à 11 km ET d'une dénivellation inférieure à 1200 m seront prises en considération; elles sont signalées par un astérisque.

Un prix récompensera les 3 premiers coureurs de chacune de ces catégories.

**Art.18 Litiges**

S'il y a litige, le coureur adressera sa requête dûment circonstanciée au club-organisateur par lettre recommandée dans les cinq jours à dater de la publication des résultats de l'épreuve concernée. Le club-organisateur la fera suivre auprès de la FVA qui statuera.

Art.19 Forme masculine

Par souci de concision, la *forme masculine* employée dans ce règlement désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Art.20 Version faisant foi

La version française du règlement 2011 fait foi.

Elle a été acceptée lors de la séance des clubs-organisateurs du 28 octobre 2010.

* * * * *